



Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2003-11

Réévaluation de l'hydraméthylnone

Ce document vise à renseigner le titulaire d'homologation, les agents responsables de la réglementation des pesticides et le public canadien au sujet du fait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation de l'hydraméthylnone. L'ARLA estime que l'hydraméthylnone est acceptable pour une homologation continue à la condition que l'on mette en oeuvre les mesures d'atténuation proposées et que le titulaire réponde aux exigences en matières de données.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue présente la justification concernant cette décision réglementaire proposée pour l'hydraméthylnone. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications, à l'adresse sous-mentionnée

(also available in English)

Le ## xxx 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-89918-0 (0-662-89919-9)

Numéro de catalogue : H113-18/2003-11F (H113-18/2003-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte général de la réévaluation

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC) formulées, afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué l'hydraméthylnone dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Selon ce Programme 1, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen effectué à l'étranger qui touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, qui porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada, et qui est pertinent aux utilisations homologuées au Canada. À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada. Les évaluations du Programme 1 serviront de point de départ pour les activités de planification et d'établissement de l'ordre des priorités de la réévaluation de ces matières actives.

La United States Environmental Protection Agency (EPA) a réévalué l'innocuité de l'hydraméthylnone à l'aide d'un examen de ses effets sanitaires et environnementaux. Elle a recommandé des mesures d'atténuation des risques identifiés. Les conclusions de l'ARLA sur la réévaluation de l'hydraméthylnone se fondent sur le document de décision de réhomologation (*Reregistration Eligibility Decision*, RED) sur l'hydraméthylnone (EPA 1998), compte tenu du profil d'emploi pour le Canada et de la situation canadienne (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également effectué un examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits canadiens.

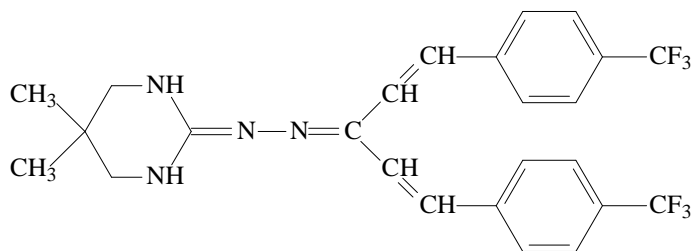
2.0 Réévaluation de l'hydraméthylnone

Nom commun :	Hydraméthylnone
Nom chimique : (UICPA) :	5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl- α - (4-trifluorométhylstyryl)cinnamylidènehydrazone
Chemical Abstracts Service (CAS) :	Tétrahydro-5,5-diméthyl-2(1H)-pyrimidinone-[3-[4- (trifluorométhyl)phényl]-1-[2-[4- trifluorométhyl]phényl]éthényl]-2-propénylidène]hydrazone

Numéro de registre

CAS : 67485-29-4

Formule développée :



Pureté de la matière active : 95,0 % (minimum), n° d'homologation 19525

L'hydraméthylnone a été homologuée pour la première fois en 1986. Il s'agit d'un insecticide utilisé pour tuer les blattes ou les fourmis qui agit comme une substance toxique métabolique graduelle, ce qui empêche la formation d'adénosine triphosphate. La matière active de qualité technique (MAQT) et les PC contenant de l'hydraméthylnone, présentées à l'annexe I, sont actuellement homologuées au Canada.

Les catégories d'utilisation, les doses d'application, les méthodes d'application et les types de formulation homologués au Canada sont également homologués aux États-Unis (É.-U.). On considère que l'examen de l'EPA décrit dans le document RED¹ sur l'hydraméthylnone est adéquat aux fins de la décision de réévaluation canadienne proposée. Les examens des risques sanitaires et environnementaux effectués par l'EPA sont détaillés dans le RED¹ sur l'hydraméthylnone.

Au cours de l'examen de l'hydraméthylnone, l'ARLA a tenu compte de la PGST² et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03³. L'ARLA a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. La matière active peut contenir de l'hydrazine, une impureté ayant une importance sur le plan toxicologique, telle qu'identifiée dans la directive d'homologation DIR98-04, *Renseignements exigés sur les*

¹ Le RED sur l'hydraméthylnone peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) du Office of Pesticide Programs au site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

² La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

³ Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada 1 (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca. On peut également consulter le site Web de l'ARLA à l'adresse www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla.

caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré d'une matière active de qualité technique ou de produit du système intégré. On ne prévoit pas que la MAQT contienne d'autres impuretés ayant une importance sur le plan toxicologique, telles qu'identifiées dans la DIR98-04, ni des substances de la voie 1 de la PGST, telles qu'identifiées à l'annexe II de la DIR99-03.

3.0 Décision proposée concernant la réévaluation

L'EPA a publié un RED sur l'hydraméthylnone qui touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde les utilisations de l'hydraméthylnone qui sont également homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'ARLA a pu déterminer que l'hydraméthylnone est acceptable pour une homologation continue à condition que les mesures d'atténuation pour le Canada proposées ci-après soient adoptées et que le titulaire réponde aux exigences en matière de données présentées dans le présent document PACR. Les utilisations domestiques acceptables de l'hydraméthylnone sont présentées à l'annexe II et les utilisations commerciales acceptables sont présentées à l'annexe III.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits.

4.0 Mesures réglementaires proposées

Les étiquettes de toutes les PC contenant de l'hydraméthylnone doivent être révisées afin d'inclure les énoncés suivants pour la protection des travailleurs, des enfants et des animaux (consulter les annexes II et III pour de plus amples renseignements concernant les modes d'emploi standards) :

- Toutes les PC qui ont une formulation en gel doivent inclure l'énoncé :

« PORTER DES GANTS RÉSISTANTS AUX PRODUITS CHIMIQUES LORS DE L'APPLICATION. »

- L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique MODE D'EMPLOI des aires d'affichages de l'étiquette de la boîte de toutes les PC à base d'hydraméthylnone fabriquées sous forme de point d'appât :

« Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers des endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par de petits enfants. »

- L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique PRÉCAUTIONS des aires d'affichages de l'étiquette de la boîte de toutes les PC à base d'hydraméthylnone fabriquées sous forme de point d'appât :

« PLACER LES POINTS D'APPÂT DANS DES ENDROITS
INACCESSIBLES AUX ENFANTS ET AUX ANIMAUX. »

5.0 Autres exigences en matière de données

Le titulaire d'homologation de la matière active technique hydraméthylnone doit soumettre les données suivantes dans les 90 jours suivant la prise de décision de réévaluation :

- Les données sur les produits chimiques nécessaires au calcul de la garantie de la MAQT en fonction de la valeur nominale.
- Toutes les données (ayant trait aux profils d'emploi canadiens) soumises à l'EPA avant l'appel de données aux É.-U. qui a précédé la réhomologation dans ce pays et les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA.

Les titulaires d'homologation de la matière active technique hydraméthylnone doivent également présenter toutes les exigences en matière de données supplémentaires spécifiques au Canada. Celles-ci sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données (CODO)⁴ pour la catégorie d'utilisation (CU) n° 20 non présentées dans la soumission des données indiquées ci-dessus. Les sections pertinentes aux tableaux de CODO qui doivent être abordées par les titulaires d'homologation sont :

CU n° 20, Structures - MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement
CU n° 20, Structures - PC : CODO 5 à 9 inclusivement

Les titulaires d'homologation de la matière active technique doivent présenter ces exigences canadiennes avant la prochaine série de réévaluations. Les titulaires d'homologation doivent informer l'ARLA de leur engagement relatif à la présentation de ces exigences canadiennes.

D'autres données pourront être exigées si l'on demande une extension du profil d'emploi de l'hydraméthylnone.

⁴ Les tableaux des CODO se trouvent sur le site Web de l'ARLA à <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/>

Annexe I Produits à base d'hydraméthylnone actuellement homologués au Canada

Nom du produit	Catégorie de produit	Garantie	Titulaire d'homologation	Numéro d'homologation
Hydraméthylnone Technical Insecticide	Matière active de qualité technique	950 g/kg	BASF Canada Inc.	19525
Impact Roach Killing System	Usage domestique	1,65 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	19816
Impact Ant Killing System	Usage domestique	0,9 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	21274
Combat Roach Killing System	Usage domestique	1,65 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	26519
Combat Ant Killing System	Usage domestique	0,9 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	26467
Maxforce™ Roach Control System	Usage commercial	1,65 %	Bayer CropScience Inc.	19526
Maxforce® Ant Control System	Usage commercial	0,9 %	Bayer CropScience Inc.	22839
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Usage commercial	2,15 %	Bayer CropScience Inc.	24239
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Usage commercial	2,15 %	Bayer CropScience Inc.	24240

Annexe II Mode d'emploi standard des produits de classe domestique contenant de l'hydraméthylnone

(NOTA : Cette annexe présente les emplois acceptables, les restrictions et les précautions à prendre pour les produits de classe domestique contenant de l'hydraméthylnone; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences inscrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le *Guide d'homologation* de l'ARLA pour obtenir d'autres conseils concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits antiparasitaires.)

NOM COMMUN : Hydraméthylnone

NOM CHIMIQUE : 5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl- α -(4-trifluorométhylstyryl)cinnamylidènehydrazone

GENRE DE PRÉPARATION : SO solide

CATÉGORIES D'UTILISATION : Structures (20)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Aires d'affichage de la boîte

Garder hors de la portée des enfants.

Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

Éviter la contamination de la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale.

Ne placer pas au-dessus de la nourriture, des ustensiles, des couverts ou des surfaces de préparation des aliments.

N'enlever pas l'appât du point d'appât.

Peut être dangereux si avalé.

Étiquette de l'emballage individuel

Garder hors de la portée des enfants.

Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

MODE D'EMPLOI :

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI
Utilisation dans les établissements résidentiels.	
Blattes	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les 12 points d'appât. - Utiliser 12 points d'appât par 20 m² (200 pi²) de surface à traiter. Inclure la surface des tablettes lors du calcul de la surface. - Ne pas enlever ou trouser les étiquettes des points d'appât. - Placer les points d'appât aux endroits où vous avez vu des blattes. Placer ensuite des points d'appât supplémentaires à environ un demi-mètre de distance. Mettre les points d'appât restants dans des endroits où se trouvent probablement les blattes. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.
Fourmis	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les 3 points d'appât. - Ne pas enlever ou trouser les étiquettes des points d'appât. - Placer les points d'appât près des endroits où vous voyez souvent des fourmis. Placer des appâts supplémentaires aux endroits où les fourmis peuvent entrer dans la maison. - Remplacer les trois points d'appât à tous les trois mois au besoin pour éliminer les fourmis. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.

Annexe III Mode d'emploi standard des produits de classe commerciale contenant de l'hydraméthylnone

(NOTA : Cette annexe présente les emplois acceptables, les restrictions et les précautions à prendre pour les produits de classe commerciale contenant de l'hydraméthylnone; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences inscrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le *Guide d'homologation* de l'ARLA pour obtenir d'autres conseils concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits antiparasitaires.)

NOM COMMUN : Hydraméthylnone

NOM CHIMIQUE : 5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl- α -(4-trifluorométhylstyril)cinnamylidènehydrazone

GENRE DE PRÉPARATION : SO solide (c'est-à-dire point d'appât)
PA pâte (c'est-à-dire gel)

CATÉGORIES D'UTILISATION : Structures (20)

Points d'appât (c'est-à-dire en formulation solide)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Aires d'affichage de la boîte

Garder hors de la portée des enfants.

Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

Éviter la contamination de la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale.

N'enlever pas l'appât du point d'appât.

Peut être dangereux si avalé.

Étiquette de l'emballage individuel

Garder hors de la portée des enfants.

Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

Gel (c'est-à-dire pâte)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Garder hors de la portée des enfants.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Garder le gel ouvert loin des aliments, des surfaces en contact avec des aliments, des enfants et des animaux.

N'enlever pas l'appât de l'applicateur.

Peut être dangereux si avalé.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) :**Porter des gants résistants aux produits chimiques lors de l'application.****MODE D'EMPLOI :**

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI
Utilisation dans les établissements résidentiels, institutionnels et commerciaux	Pâte : Les applications de ce produit, autres que le traitement des fissures et des crevasses, sont interdites.
Blattes	<p>Formulation solide (c'est-à-dire point d'appât) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants, où se trouvent généralement les blattes. - Ne placer jamais les points d'appât dans des espaces ouverts. - Utiliser de 4 à 6 points d'appât par 10 m² de surface, y compris la surface des tablettes. - Se rappeler du nombre de points d'appât et des endroits où ils se trouvent. - Remplacer tous les points d'appât à tous les deux ou trois mois afin d'éliminer les blattes. Dans le cas de graves infestations, les points d'appât doivent être vérifiés après le premier mois et remplacés au besoin. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants. <p>Pâte (c'est-à-dire appât en gel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de ce produit dans un cas autre que comme traitement des fissures et des crevasses est interdite. - Utiliser l'appât en gel seulement dans les endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux. - Porter des gants résistants aux produits chimiques lors de l'utilisation du produit. - Garder le gel ouvert loin des aliments et des surfaces en contact avec des aliments. - L'appât doit être appliqué dans les crevasses et les fissures des maisons ainsi que des endroits OÙ IL N'Y A PAS D'ALIMENTS dans les restaurants et dans les établissements où l'on transforme et manipule de la nourriture destinée à la consommation animale ou humaine. - Appliquer de nouveau lorsque l'appât n'est plus visible, selon la gravité de l'infestation restante. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés dans les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI
Fourmis	<p>Formulation solide (c'est-à-dire point d'appât) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Placer chaque point d'appât près des portes à côtés des chemins de fourmis ou près des endroits où les fourmis sont nombreuses.- Dans le cas d'une infestation normale, vous devez utiliser trois points d'appât dans une pièce de grandeur moyenne. Dans le cas des infestations plus graves, vous devez placer des points d'appât supplémentaires dans chaque pièce.- Remplacer tous les points d'appât à tous les trois mois afin d'éliminer les fourmis.- Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés dans les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants